

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre du projet de commercialisation du cerf de Virginie proposé par le ministère de l'Environnement et de la Faune, ce projet de règlement a pour but principal de prescrire aux exploitants d'abattoirs la tenue d'un registre afin d'y indiquer la provenance et les numéros d'identification de chaque cerf de Virginie expédié par le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en vertu du Règlement sur les animaux en captivité.

La commercialisation du cerf de Virginie doit être bien encadrée afin de prévenir le braconnage. La plupart des contrôles seront effectués en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). Toutefois, la tenue de registres dans les abattoirs et les établissements alimentaires relève de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

De plus, le Règlement sur les aliments prévoit différentes catégories d'abattoirs et indique de façon précise pour chacune les espèces animales qui peuvent être abattues. Or, les cervidés ne sont mentionnés dans aucune catégorie. Le règlement est donc modifié à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Lemay, directeur à l'Appui à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-7693, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agric-

culture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. f et g)

1. Les articles 1.3.2.2 à 1.3.2.4 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) sont remplacés par les suivants:

«**1.3.2.2.** Permis d'abattoir A-1: Le permis d'abattoir A-1 autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.3. Permis d'abattoir A-1B: Le permis d'abattoir A-1B autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.4. Permis d'abattoir A-1P: Le permis d'abattoir A-1P autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2. ».

2. L'intitulé de la sous-section 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot «caprine», des mots «ou de cervidés».

3. L'alinéa introductif de l'article 6.3.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «caprine», de «ou de cervidés».

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 854-98 du 22 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

4. Le premier alinéa de l'article 6.3.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

5. L'intitulé de la sous-section 6.4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

6. L'alinéa introductif de l'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.2.7, du suivant:

«**6.4.2.7.1.** L'exploitant de l'abattoir d'animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine ou caprine ou de cervidés doit, lors de chaque réception de cerfs de Virginie, tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque animal:

a) son sexe;

b) la date de sa réception à l'abattoir;

c) les nom et adresse du titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 69.8 du Règlement sur les animaux en captivité, qui a vendu ou livré l'animal;

d) les numéros de tatouage et d'étiquette identifiant l'animal conformément à l'article 69.14 du Règlement sur les animaux en captivité .

Le registre doit, aux fins d'inspection, être gardé à l'abattoir de l'exploitant et être conservé pendant au moins 24 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

8. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à la rubrique B de l'article 2 intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1P » et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

9. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article 3 intitulé « Abattoir d'animaux »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie A-1P et sous le mot « Porcine », du mot « « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30694

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement viserait premièrement à changer l'expression « ingénieur stagiaire » par celle d'« ingénieur junior » laquelle présenterait un caractère moins péjoratif selon un sondage réalisé auprès des candidats à l'exercice de la profession.

Deuxièmement, le règlement n'exigerait plus du candidat d'avoir accompli au moins 12 mois de stage avant de pouvoir s'inscrire à l'examen professionnel. Ce faisant, le candidat pourrait choisir, en cours de stage, le moment qui lui semblera le plus opportun pour s'inscrire à cet examen.